

**Règlement ministériel du 13 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Weilerbach et Steinheim à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « La Charly Gaul 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Weilerbach et Steinheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N10 en provenance de Weilerbach et en direction de Steinheim (N10 PR57,00+037 - N10 PR56,50+091).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 13 août 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**